

*République Française
Département : LOIRET
Arrondissement : Montargis
DOUCHY-MONTCORBON - COMMUNE NOUVELLE*

Procès verbal

Le jeudi 22 janvier 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Abel MARTIN.

Secrétaire de la séance : Martine CHAIGNON

Présents : Christian BOURGOIN, Martine CHAIGNON, Roger DÉMONTÉ, Sophie HUET, Abel MARTIN, Jordan MOINEAU, Marie-Laure JAVON, Jean PIRON, Dominique TALVARD, Jocelyne DUSSAULT, Chantal GONCALVES DA SILVA, Jean-Gérard JAFFORY

Représentés : Albert LECLERC représenté par Jean PIRON

Absents : Régis SCHELLAERT, Sophie ALLARY, Guillaume ROBINET

Excusés : Frédéric SUZANNE, Nadine BULIK

Ordre du jour :

Approbation procès-verbal séance du 18 décembre 2025

Personnel

Finances

3CBO

Commission cimetière

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel, désigne un secrétaire de séance, le quorum est atteint.

Le procès verbal de séance du 18 décembre 2025 **est approuvé à l'unanimité**.

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent a fait valoir ses droits à retraite au 1er mars 2026. Les recrutements sur les deux postes occupés ont eu lieu : le poste à l'agence postale communale sera repris par l'agent en poste à Triguères. L'agence postale communale sera ouverte sur le même nombre d'heures, un samedi matin sur 2 (agent contractuel) ; le poste d'entretien des bâtiments communaux sera repris par l'agent recruté (agent contractuel) avec une prise de poste le 16 février 2026 afin d'avoir une semaine de tuilage avec l'agent actuel.

Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique (N° DE_001_2026)

Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique

Communes de moins de 2000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 10 000 habitants, pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps

complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'une vacance de poste pour retraite d'un agent pluri-communal, la commune de DOUCHY-MONTCORBON souhaite créer deux emplois permanents soit 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (17.5/35ème) et 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (16.5/35ème) pour exercer les fonctions respectives d'adjoint administratif ayant mission de guichet à l'agence postale communale et d'adjoint technique ayant mission d'entretien, nettoyage de bâtiments publics à compter du 1er mars 2026.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs d'exécution au 1er grade de l'échelle C1 d'adjoint administratif territorial et par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques d'exécution au 1er grade échelle C1 d'adjoint technique territorial.

Si les emplois ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique qui permet aux communes de moins de 2000 habitants et aux groupements de communes regroupant moins de 10000 habitants, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial *ou au maximum sur l'indice majoré 387.*

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer deux emplois permanents soit 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (17.5/35ème), de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois administratif de la fonction publique territoriale au grade d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions d'agent de guichet à l'agence postale communale et 1 emploi d'adjoint technique territoriale à temps non complet (16.5/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois technique de la fonction publique territoriale au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les missions d'entretien, nettoyage des bâtiments publics, à compter du 1er mars 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 6°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° DE_004_2024 du 1er mars 2024 pour la filière administrative et la délibération relative au régime indemnitaire n° DE_005_2024 du 1er mars 2024 pour la filière technique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité de Douchy-Montcorbon, mentionné ci-dessus,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer les emplois permanents de:

- Adjoint administratif territorial à temps non complet (17.5/35ème) de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions de guichet à l'agence postale communale,
- Adjoint technique territorial à temps non complet (16.5/35ème) de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, nettoyage des bâtiments publics.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er mars 2026 :

Filière : Administrative

Emploi Adjoint administratif,

Cadre d'emplois : adjoint administratif territorial,

Grade : adjoint administratif territorial,

- Ancien effectif 1
- Nouvel effectif 1

Filière : Technique

Emploi Adjoint technique,

Cadre d'emplois : adjoint technique territorial,

Grade : adjoint technique territorial,

- Ancien effectif 7
- Nouvel effectif 7

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 an(s) renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire :

- du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial ou par référence à l'indice majoré minimum 366 et l'indice maximum 387,

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Dépenses à imputer au 623 "fêtes et cérémonies" (N° DE_002_2026)

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 notamment "fêtes et cérémonies", conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Vu la délibération n° DE_049_2023 du 1er septembre 2023 actant le changement de nomenclature comptable (M57) au 1er janvier 2024,

Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 623 "Fêtes et cérémonies",

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 623 "fêtes et cérémonies" dans les conditions suivantes :

a) Réceptions communales organisées à l'initiative de Monsieur le Maire : cérémonie des voeux, repas des aînés, vin d'honneur pour les cérémonies des 8 et 11 mai, inaugurations et autres manifestations ne dépassant pas un montant de 1.500 euros,

b) Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles militaires ou lors de réceptions officielles, offertes uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire,

c) Fourniture de livres : offerts à l'initiative de Monsieur le Maire, à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, pacs, naissances, dictionnaires aux élèves de CM2,

d) Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux),

e) Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,

f) Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,

g) Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

h) Les cours de découverte et d'éveil musical dispensés à l'école maternelle par un animateur agréé par l'Éducation Nationale.

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits de l'année précédente - Budget principal (N° DE_003_2026)

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre

en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal.

Montant budgétisé 2025 - Dépenses d'investissement : 208.044,68 € "hors chapitre 16 - remboursement emprunts et dettes assimilées" : 4 = 52.011,17 € répartis comme suit :

Chapitre 21 : 52.011,17 €

Compte 2112 : 962,50 €

Compte 2116 : 2.100,00 €

Compte 212 : 726,25 €

Compte 2131 : 21.250,00 €

Compte 2152 : 6.486,75 €

Compte 2156 : 12.500,00 €

Compte 2157 : 325,00 €

Compte 2158 : 425,67 €

Compte 2184 : 175,00 €

Compte 2188 : 7.060,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **AUTORISE** le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2026 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

Chapitre 21 : 52.011,17 €

Compte 2112 : 962,50 €

Compte 2116 : 2.100,00 €

Compte 212 : 726,25 €

Compte 2131 : 21.250,00 €

Compte 2152 : 6.486,75 €

Compte 2156 : 12.500,00 €

Compte 2157 : 325,00 €

Compte 2158 : 425,67 €

Compte 2184 : 175,00 €

Compte 2188 : 7.060,00 €

Délibération : adoptée

Transfert en pleine propriété de la parcelle ZR 108 située à Courtenay sur la ZA Luteau II (N° DE_004_2026)

Note de synthèse :

L'entreprise LIBERFY a sollicité la commune de Courtenay pour acquérir la parcelle cadastrée section ZR 108, représentant une superficie de 93 m² située sur la ZA Luteau II et issue de la division parcellaire de la ZR 105 en 2 parcelles ZR 108 et ZR 109.

Depuis la loi NOTRÉ, les terrains de la commune de Courtenay, n'ayant jamais été cédés en pleine propriété à la 3CBO dans le cadre de sa compétence Développement Economique, sont considérés, de fait, comme mis à disposition.

Aussi, la commune ne peut pas vendre directement la parcelle à l'entreprise mais doit d'abord en transférer la pleine propriété à la 3CBO qui pourra alors ensuite la vendre à l'entreprise.

La valeur totale de cette parcelle est de 1 395 € HT, TVA 279 €, soit un total TTC de 1 674 €.

Dans ce contexte de régularisation juridique, les caractéristiques essentielles de la vente, c'est-à-dire, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant (3CBO) et des conseils municipaux de ces communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Aussi, est-il nécessaire, pour effectuer cette vente légalement, que le Conseil Municipal se prononce pour valider cette démarche par la délibération suivante.

Projet de délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRÉ que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération du 8 décembre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que la parcelle cadastrée section ZR 108, pour 93 m², résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de

la compétence de la 3 CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ses terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'avis des domaines du 18/12/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'exposé de Monsieur, Madame le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des voix** :

- **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 108, pour 93 m², résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Commission cimetière

Mme DUSSAULT informe que la procédure de relevage est terminée. Un seul devis de l'entreprise CATON reçu (vu en séance du 18.12.2025). Aucun autre devis reçu parmi les pompes funèbres contactées.

M TALVARD interpelle le conseil municipal sur le fait que si la décision n'est pas prise avant la fin du mandat, le prochain conseil municipal aura d'autres décisions à gérer que ce sujet. Il souligne également un point juridique sur la légalité du temps entre la fin de la procédure et le relevage en lui-même.

M PIRON propose de demander des devis (au moins 1) à d'autres pompes funèbres en dehors du secteur.

Mme DUSSAULT doit présenter un ou d'autres devis à la prochaine séance de conseil municipal du 26.02.2026.

Informations et questions diverses

- Monsieur le Maire rappelle l'échéance des élections municipales les 15 et 22 mars 2026. Il est projeté des tranches horaires de 2h30, tranches validées par les membres présents. Il est demandé aux membres du conseil de faire connaître leurs horaires de disponibilité auprès du secrétariat dans les meilleurs délais. Certains conseillers ont d'ores et déjà indiqué leur absence.

- Monsieur le Maire donne information sur les renseignements obtenus pour la lutte contre les frelons asiatiques. La correspondante doit nous tenir informée du plan d'action établi avec les partenaires de la filière et les autorités.

M TALVARD signale que celui situé sur la parcelle de l'ex Auberge du Terroir est toujours présent. Réponse : des courriers ont été envoyés, relances effectuées.

- Monsieur le Maire informe d'une demande de participation financière de la commune pour les voyages scolaires avec nuitées envisagées pour les élèves du CP au CM2 :

a) Élèves du CP au CE2 : voyage scolaire à COCICO à Charny Orée de Puisaye sur 2 jours et 1 nuit soit 49 élèves. Le coût du séjour revient à 160 € par enfant. L'association Les Cahiers Bleus participera à hauteur de 30 € par enfant. La coopérative scolaire paiera le bus et participera de l'ordre de 5 ou 10 € par enfant. Le reste à charge des familles sera de 125 ou 130 € par enfant.

b) Élèves du CM1 au CM2 : voyage scolaire à Crocq dans la Creuse sur 6 jours et 5 nuitées soit 26 élèves. Le coût du séjour revient à 414 € par enfant. Le Conseil Départemental participe à hauteur de 39 € par enfant. L'association Les Cahiers Bleus participera à hauteur de 100 € par enfant. Le reste à charge des familles sera de 275 € par enfant.

Les membres du conseil municipal débattent du sujet, le point sera délibéré au prochain conseil municipal du 26 février 2026 avec une proposition de participation de la commune à hauteur de 6.760 € soit 50 % du reste à charge des familles.

- Mme CHAIGNON informe d'un concert à l'église Saint Jean Baptiste de Douchy samedi 7 février 2026 à 20h30, répertoire AZNAVOUR chanté par un père et sa fille, Douchysois.

- M TALVARD demande si la commune a des nouvelles de l'architecte pour les travaux de la salle des fêtes de Douchy. M MARTIN répond que l'architecte est relancé régulièrement sur la maîtrise d'œuvre, sans réponse à ce jour.

- Mme CHAIGNON demande si le panneau Stade Alain DELON va être remplacé. M MARTIN répond que seuls les pieds ont soufferts lors de la dernière tempête, le panneau n'est pas abîmé, il est prévu de remplacer les pieds par des poteaux en galva plus robustes.

Rien ne restant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h55.

Abel MARTIN
Président de séance

Martine CHAIGNON
Secrétaire de séance